

**UNION EUROPÉENNE**



**Comité des régions**



**COUNCIL OF EUROPE**    **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Congrès des pouvoirs locaux et  
régionaux du Conseil de  
l'Europe**

**CG (12) 15**

**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
LE COMITÉ DES RÉGIONS  
ET  
LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

LE COMITÉ DES RÉGIONS ET LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX  
DU CONSEIL DE L'EUROPE,

*Vu* l'article 303 du traité instituant la Communauté européenne,

*Vu* la charte européenne de l'autonomie locale,

*Vu* l'article 2, paragraphe 1, de la résolution statutaire 2000 (1) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après "le Congrès"),

*Vu* le protocole (30) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui renforce la position des collectivités locales et régionales ainsi que celle du Comité des régions,

*Vu* les échanges de lettres du 16 juin 1987 et du 5 novembre 1996 entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne et la déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, adoptée à Strasbourg le 3 avril 2001,

*Vu* l'article 189 du règlement du Parlement européen,

*Vu* les décisions respectivement adoptées le 8 mars 1996 par le Bureau du Comité des régions et le 1<sup>er</sup> juillet 1996 par celui du Congrès et visant à créer entre eux un groupe de contact (ci-après "le groupe de contact"),

*Vu* la lettre du 11 mai 2004 adressée par le Directeur exécutif du Congrès au Secrétaire général du Comité des régions,

*Vu* les conclusions de la réunion du groupe de contact qui s'est tenue à Paris le 13 juillet 2004,

*Vu* la déclaration conjointe<sup>1</sup> adoptée à Prague, le 21 septembre 2004 par la commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne du Comité des régions et la commission institutionnelle du Congrès,

*Considérant* que le Congrès et le Comité des régions partagent des valeurs et des objectifs identiques en matière de renforcement de la démocratie locale et régionale en Europe,

*Considérant* que le Congrès et le Comité des régions disposent d'instruments juridiques afin de veiller au respect du principe de subsidiarité,

---

<sup>1</sup> CdR 202/2004.

*Considérant* que le Congrès et le Comité se complètent mutuellement sans empiéter sur leurs compétences respectives,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### I Objectifs

1. Le présent accord de coopération a pour objectif principal d'assurer le soutien réciproque des deux institutions dans leurs efforts en faveur du progrès de la démocratie locale et régionale, de la décentralisation et de l'autonomie en Europe, ainsi que de garantir le respect par les autorités nationales et européennes des compétences locales et régionales instituées. En unissant leurs forces, les deux institutions consolideront la complémentarité de leurs actions dans l'intérêt des pouvoirs régionaux et locaux en Europe.
2. Dans l'ensemble des activités communes, la priorité qui convient est accordée à leur aspect conjoint et à la visibilité égale de chacun des partenaires. À cette fin, le Comité des régions et le Congrès devraient envisager, lorsque cette démarche est indiquée et pour les questions sur lesquelles les deux institutions coopèrent étroitement et partagent la même approche, d'exprimer chacun leur avis sur les textes qu'ils vont respectivement adopter.

### II Méthodes de coopération

1. Le groupe de contact représente la forme première de la coopération entre les deux institutions et sa principale mission consiste à en gérer les relations mutuelles. Il se compose de six membres de chaque institution et se réunit au moins deux fois par an. D'autres membres du Comité des régions ou du Congrès peuvent être associés à ses réunions en qualité d'observateurs. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les présidents du Congrès et du Comité des régions ont le droit de participer activement aux activités du groupe de contact.
2. Chaque année, la présidence du groupe de contact alterne entre les deux institutions. Le groupe de contact élit un président et un vice-président pour assurer la représentation de chaque institution. Ils établissent ensemble le projet d'ordre du jour des réunions. L'institution qui détient la présidence du groupe de contact en assure également le secrétariat.

### III Priorités et activités communes

1. Sur la base des priorités politiques établies par chacune des deux institutions, le groupe de contact dégage chaque année des priorités communes de coopération et définit les activités conjointes. Celles-ci sont organisées de manière qu'il soit possible, dans le cadre des priorités définies de concert, d'ajouter ou de modifier des activités spécifiques pour répondre à de nouveaux besoins ou tenir compte d'un changement du contexte.

2. Le groupe de contact ne peut prendre de décisions contraignantes au nom des institutions qu'il représente.
3. Les présidents et autres dirigeants, les rapporteurs, et les secrétariats des commissions et comités procèdent à des échanges de vues et d'informations sur la base des priorités annuelles et de leurs programmes d'activités respectifs.
4. Les secrétariats des deux institutions assurent le support administratif pour ces échanges, ainsi que leur suivi et veillent à ce que les activités communes se déroulent d'une manière appropriée.

#### IV Suivi de la subsidiarité

1. Le Comité des régions et le Congrès se soutiennent mutuellement dans leurs efforts pour établir un suivi efficace de l'application du principe de subsidiarité dans l'Union européenne et dans les États membres du Conseil de l'Europe.
2. Ils attachent en particulier une importance primordiale aux actions rapprochant la politique du citoyen, pour le respect des droits de l'homme et en faveur d'une qualité de vie durable pour la population.

#### V Dispositions financières

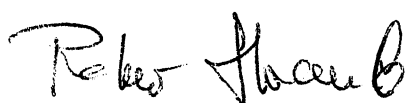
Le présent accord n'implique aucun engagement d'ordre financier autre que ceux pris respectivement par chacune des deux institutions conformément à leur réglementation interne.

#### VI Évaluation de la coopération et révision de l'accord de coopération

1. Le groupe de contact évalue régulièrement les progrès de la coopération entre les deux institutions et, tous les deux ans, remet un rapport d'évaluation à leur Bureau respectif.
2. Le présent accord peut être revu de commun accord, à l'initiative d'une des parties contractantes.

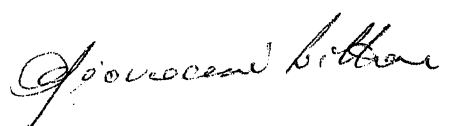
Bruxelles, le 13 Avril 2005.

Le Président  
du Comité des régions



Peter STRAUB

Le Président  
du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du  
Conseil de l'Europe



Giovanni DI STASI